

# Chapitre 11 : Politique de bourses

## ***11.1 Buts et objectifs***

L'objectif général visé par la politique de bourses est d'offrir un soutien financier aux membres de l'Association. Notamment, il s'adresse aux membres ne pouvant se qualifier aux différents concours, qui passent entre les mailles du filet. Ainsi, la politique de bourse vise particulièrement à offrir la chance d'obtenir une première bourse aux membres.

## ***11.2 Montant maximal***

Les bourses de l'Association sont d'un montant de maximum 500 \$ à ses membres.

## ***11.3 Répartition semestrielle des fonds***

**(11.3.1)** À moins d'une décision contraire de l'Assemblée générale de l'Association, le poste budgétaire « Bourses » est divisé en parts égales entre les sessions d'automne et d'hiver. Le budget de cette enveloppe est déterminé par l'Assemblée au moment de la présentation du budget annuel de l'Association.

**(11.3.2)** Le poste budgétaire « Bourses » est un poste fermé. Tout dépassement du budget doit être autorisé par l'Assemblée générale.

## ***11.4. Dates limites***

**(11.4.1)** Les demandes de bourses doivent être réalisées avant le 1er novembre en session d'automne et le 1er mars en session d'hiver.

Dans le cas où la part du poste budgétaire « Bourse » allouée pour une session n'a pas été épuisée pour le traitement des demandes faites avant les dates limites susmentionnées, le comité exécutif peut traiter mensuellement les demandes reçues entre le 2 novembre et le 20 décembre et entre le 2 mars et le 20 août.

Dans le cas où la part du poste budgétaire « Bourses » allouée pour une session a été épuisée pour le traitement des demandes faites avant les dates limites mentionnées, les demandes reçues après les dates limites de la session en cours sont traitées lors de la session suivante.

## ***11.5 Critères d'admissibilité***

**(11.5.1)** Les personnes éligibles aux bourses doivent être membres de l'Association.

**(11.5.2)** Les personnes éligibles aux bourses ne peuvent avoir reçu, durant l'ensemble de leur programme en cours, de montants supérieurs à 3000 \$, dans le cas des étudiant-e-s à la maîtrise, et à 5000 \$ dans le cas des étudiant-e-s au doctorat. Une personne récipiendaire de bourses d'organismes subventionnaires, tels que CRSH, FRQSC, IRSC, Vanier, pour le programme en cours, ne sont pas éligibles aux bourses de l'Association. Les montants obtenus via l'aide financière aux études ou via tous programmes de bourse universelle ne constituent pas des motifs d'exclusion au présent article.

**(11.5.3)** Les personnes éligibles aux bourses ne peuvent recevoir plus d'une bourse de l'Association au cours d'une même année financière.

### ***11.6 Critère de sélection***

Les bourses sont offertes en priorité aux personnes répondant à l'un ou plusieurs des critères suivants :

1. La personne n'a jamais obtenu de bourse durant son parcours académique ;
2. La personne requérante n'a pas la citoyenneté canadienne ;
3. La personne requérante fait preuve d'implication académique (par exemple, la participation au sein d'associations étudiantes, chaires de recherche, activités de prolongement académique, etc.) ;
4. La personne requérante fait preuve d'implication sociale (par exemple, au sein des milieux communautaires, syndicaux et le bénévolat, etc.) ;
5. La personne requérante est engagée dans le travail du *care* ou le travail reproductif (par exemple, parents, proches aidants, emploi dans le système de santé ou d'éducation, etc.) ;

### ***11.7 Procédure***

**(11.7.1)** Au début de la session d'hiver et d'automne, l'offre de bourse doit être publicisée par l'Association, notamment par un courriel aux membres.

**(11.7.2)** Les personnes requérantes doivent remplir le formulaire de demande de bourses et le faire parvenir au Comité exécutif via les voix officielles de l'Association pour que la requête soit analysée. Ce formulaire doit notamment inclure les éléments suivants :

1. Le nom et les coordonnées de la personne requérantes ;
2. Le programme de la personne requérante ;
3. Le statut de juridique de la personne requérante ;
4. Le montant reçu par la personne requérante pour une bourse durant le parcours au sein du programme actuel ;
5. Le nombre de bourses obtenues par la personne requérante dans les cinq dernières années ;
6. La description des implications académiques et sociales, s'il y a lieu ;
7. La description du travail du *care* ou du travail reproductif, s'il y a lieu ;

**(11.7.3)** Toutes les demandes de bourses sont analysées par le Comité exécutif au moment jugé opportun dans les limites de la session visée. Les décisions sont prises à la majorité et seront sans appel.